



Arrêt

**n° 175 440 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, décision adoptée le 02.04.2014 et notifiée le 09.07.2014* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en septembre 2011 sur le territoire belge.

1.2. Par un courrier du 14 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 juillet 2002, la commune de Saint-Gilles a informé la requérante de la non-prise en considération de sa demande suite à des contrôles de résidence négatifs. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, décision notifiée à la requérante le 3 mars 2014.

1.3. Par un courrier daté du 28 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. Le 2 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Cette décision, notifiée le 9 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame G. est arrivée en Belgique selon ses dires en septembre 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré à Rabat le 13.09.2011, d'une durée de 30 jours, valable du 13.09.2011 au 24.10.2011. Elle séjourne au-delà du délai qui lui a été accordé et se trouve donc actuellement en séjour illégal.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis septembre 2011) et fait également référence à son intégration sur le territoire (diplômée, elle parle le français et a développé le centre de sa vie en Belgique). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Aussi, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le

séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.466 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque, document à l'appui, le fait d'avoir intenté une action judiciaire en vue d'établir un lien de filiation paternelle entre son ancien compagnon en séjour légal sur le territoire (Monsieur A. I. E.) et son fils de nationalité marocaine et illégal. Elle déclare qu'une audience est prévue le 14.10.2014 et qu'elle « souhaite être présente pour pouvoir suivre cette procédure et défendre au mieux ses intérêts et ceux de son enfant ». Et invoque à cet égard le droit de la défense tel que repris dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 13 de ladite Convention. Cependant, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, rien n'empêche la requérante de se faire valablement représenter par son conseil durant la période pendant laquelle elle effectuerait un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

L'intéressée se réfère à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoquant des craintes de représailles de la part son entourage proche et moins proche au Maroc, étant donné que son enfant est né hors mariage et donc qu'elle « a dû maquiller le récit de sa réalité pour la mettre en conformité avec les traditions et attentes de sa propre famille». Cependant, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Parallèlement, l'intéressée ajoute ne plus avoir de lien avec son pays d'origine. Cependant, majeure et âgée de 33 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20.11.1989. Cependant, il n'est pas démontré en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'aucun élément n'est apporté à la demande indiquant que l'enfant - en séjour illégal à l'instar de sa mère et qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire - ne pourrait accompagner cette dernière au pays d'origine. Cet argument ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, en ce qui concerne le fait que l'intéressée soit désireuse de travailler (elle fournit son curriculum vitae, une copie de son diplôme, une attestation de travail au Maroc, un

mandat d'enseignant en Belgique ainsi qu'une convention de collaboration), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler et la possession de tels documents non concrétisés par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».*

2.2. Dans une première branche, et dans une première articulation, elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à un exposé partiel des arguments développés dans sa demande et d'indiquer seulement que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles « *sans autre explication ou analyse concrète du cas d'espèce.* »

Elle soutient également que la partie défenderesse a analysé chaque élément de manière individuelle sans attacher d'importance à la combinaison de ceux-ci. Or selon elle, ensemble, ils constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande et l'octroi d'une autorisation au séjour.

Elle rappelle ensuite les difficultés à définir la notion de circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à l'arrêt n°88.076 du 20 juin 2000 dans lequel la Haute juridiction a jugé que « *Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée* ». Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.869 du 01 avril 1996 qui rappelle à l'autorité l'exigence du respect du principe de proportionnalité dans la prise de décisions administratives « *entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'[autre] part, leur accomplissement plus ou moins [aisé] dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient* ». Elle soutient ensuite que les circonstances exceptionnelles doivent être analysées à la lumière de ce principe, lequel « *commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui ne découlerait pour l'Etat belge* ».

Elle poursuit avec la définition de l'adjectif « *difficile* » en soulignant qu'il convient de se référer au sens commun de la notion étant donné l'absence de toute définition dans la jurisprudence. A cet égard, elle indique qu'il ressort du dictionnaire : « *qui n'est pas facile, qui ne se fait qu'avec effort, avec peine* » en telle sorte qu'avec une telle définition, il est impossible de ne pas prendre en compte les difficultés du retour au pays d'origine pour autoriser le séjour.

Elle rappelle ensuite le double examen que requiert l'article 9bis de la Loi en faisant référence à deux arrêts du Conseil d'Etat n°137.255 du 17 novembre 2004 et n°73.025 du 9 avril 1998. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à dire dans l'acte attaqué que les circonstances exceptionnelles invoquées sont insuffisantes. Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse motive la décision entreprise de manière purement théorique, sans avoir réalisé une analyse individuelle et spécifique au cas présent. Elle conclut en une violation de l'obligation de motivation formelle en ce que la motivation est stéréotypée et qu'elle ne démontre aucune analyse *in concreto*. Elle ajoute que le large pouvoir discrétionnaire laissé à la partie défenderesse ne la dispense nullement de motiver ses décisions.

En outre, elle soutient que la partie défenderesse se limite à indiquer que les éléments soulevés à l'appui de la demande, à savoir la longueur du séjour, la jouissance de la vie privée et familiale, la procédure judiciaire en reconnaissance de filiation et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, n'empêchent pas un retour au pays d'origine pour entreprendre les démarches d'obtention d'une autorisation de séjour et qu'elle n'a pas procédé à une analyse concrète de ces dits éléments.

Elle souligne ensuite que même si la partie défenderesse prétend que le retour ne sera que temporaire, il n'existe aucune certitude qu'elle pourra se voir délivrer une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou un visa court séjour afin de répondre aux convocations judiciaires, étant donné que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas définie et que la pratique de l'Office des étrangers est de plus en plus restrictive.

2.3. Dans une seconde articulation de sa première branche, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse est tenue d'indiquer précisément les raisons pour lesquelles elle refuse d'autoriser le séjour et qu'elle doit également apprécier les éléments dans leur ensemble et non individuellement. Elle précise que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle et plus particulièrement de la durée de son séjour, et du fait qu'elle a donné naissance à un garçon entre-temps et qu'une procédure de reconnaissance en filiation est en cours, en telle sorte que la motivation est inadéquate. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse ne reprend que très brièvement les circonstances reprises dans la demande et la motivation juridique qui en découle, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est identique à celle d'autres décisions adoptées dans des dossiers similaires.

A cet égard, elle reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil n°90.430 du 25 octobre 2012 et n°92.019 du 23 novembre 2012 dans lesquels il était précisé que la partie défenderesse devait motiver ses décisions *in concreto*, en fonction du cas d'espèce. Elle ajoute qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elle a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques et souligne que les motifs concrets justifiant la décision n'ont pas été exposés. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'arrêt du Conseil n°9.105 du 21 mars 2008. Elle estime que la motivation est insuffisante en ce que la partie défenderesse se limite à dire qu'elle peut rentrer dans son pays d'origine pour entreprendre les démarches d'obtention de l'autorisation de séjour.

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime qu'en prétendant que sa présence n'est pas requise dans le cadre de la procédure d'établissement du lien de filiation pour son enfant, qu'elle peut se faire représenter par son conseil alors que la procédure judiciaire nécessite la présence physique des intéressés pour la réalisation de

tests ADN, il y a violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux différents droits et prérogatives garantis par cette disposition, et plus particulièrement au droit de comparaître personnellement. La jurisprudence européenne précise que dans le cadre d'affaires relatives à l'état des personnes, « *le droit pour les parties d'être entendues personnellement est nécessaire et souhaitable pour assurer la loyauté des débats* » et par ailleurs, si la personne se trouve à l'étranger, elle doit « *être en mesure d'entrer sur le territoire belge et, par conséquent, de solliciter une autorisation de pénétrer dans le pays* ». Elle rappelle que même si la partie défenderesse prétend que le retour ne sera que temporaire, il n'est nullement certain qu'elle pourra se voir délivrer une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, étant donné que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas définie et que la pratique de l'Office des étrangers est de plus en plus restrictive.

Elle conclut en une violation de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et qu'elle s'est contentée d'adopter une motivation stéréotypée.

2.5. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments qu'elle développait dans sa demande, notamment le fait, pour son enfant, d'être séparé de son milieu et de son père biologique, d'être « *appréhendé comme un enfant né hors mariage, dans un environnement familial traditionnel* » ou encore de voir aboutir la procédure de reconnaissance de filiation. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à dire que rien ne semble indiquer que l'enfant ne peut accompagner sa mère au Maroc, en telle sorte que « *Partant, [elle] commet une erreur d'appréciation et la motivation lacunaire de la décision entreprise est viciée* ».

2.6. Dans une quatrième branche, la partie requérante allègue une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc étant donné l'environnement familial traditionnel vers lequel elle est renvoyée et son statut de mère célibataire non conforme aux coutumes et traditions. Pour confirmer ses dires, elle reprend des articles de presse relatant le travail d'une association aidant les mères célibataires au Maroc. Dès lors, elle soutient qu'en exigeant davantage d'éléments de preuve, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH en ce que celui lui demande de participer à la charge de la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.7. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle réside en Belgique depuis plusieurs années, qu'elle y a tissé tout son réseau social et qu'elle y a de nombreuses attaches véritables. Après avoir rappelé la portée de cette disposition, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2004, sans en donner la référence exacte duquel il en résulterait « *que l'article 8 CEDH peut constituer un fondement suffisant pour justifier qu'une demande de régularisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger* ». Elle affirme, en rappelant la jurisprudence européenne, que la relation entretenue avec son fils et des ressortissants belges tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle ensuite le contenu de l'arrêt Rees de la Cour EDH du 17 octobre 1986 et le principe de proportionnalité entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Elle reproduit également un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°26.933 du 25 septembre 1986, duquel il

ressort que : « *l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale* » et ajoute que « *L'application de critère de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination.* » Elle aborde ensuite la question de la durée de son séjour et sa situation laissée précaire pendant plusieurs années et se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour EDH et plus particulièrement à l'arrêt du 17 janvier 2006 dans l'affaire Aristimuno Mendizabal et à l'arrêt du 16 juin 2005 dans l'affaire Syssoyeva c. Lettonie qui prennent en compte la durée du séjour dans l'examen du juste équilibre entre le but légitime de la mesure et l'intérêt des requérants à voir leurs droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, l'invocation de l'article 8 CEDH et l'existence d'une action judiciaire en vue d'établir la filiation paternelle pour celui-ci, les craintes de représailles en cas de retour au pays d'origine et l'article 3 de la CEDH, l'absence de liens avec le pays d'origine, la Convention relative aux droits de l'enfant et enfin, sa volonté de travailler. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche relative au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir exposé que partiellement les arguments développés par la partie requérante dans sa demande et de ne pas avoir procédé à une analyse concrète du cas d'espèce, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans recourir à une motivation théorique et stéréotypée, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui

ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, de sorte que la motivation n'est nullement théorique et stéréotypée. Dès lors, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

3.4.2. En outre, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne peut aucunement remettre en cause le constat qui précède et en outre, l'argumentation relative à l'absence de définition de l'adjectif « *difficile* » n'est nullement pertinente en l'espèce.

Dès lors, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles.

3.4.3. S'agissant de l'intégration, du long séjour et de l'établissement en Belgique du centre des intérêts affectifs, sociaux et économiques de la partie requérante, le Conseil observe que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19.681 du 28 novembre 2008 et n°21.130 du 30 décembre 2008).

Au surplus, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour au Maroc et l'incertitude de s'y voir délivrer l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement porté atteinte à l'article 9*bis* de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. S'agissant de la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil constate qu'à l'audience, dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro CCE 172 857, la partie requérante a déclaré que la procédure en reconnaissance de filiation était clôturée en telle sorte que le Conseil ne voit plus la pertinence de l'argument avancé.

En tout état de cause, même si la procédure n'était pas clôturée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément dans le cadre de la prise de la décision entreprise et a estimé que celui-ci n'était pas suffisant pour constituer une circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué sans recourir à une motivation stéréotypée.

A titre surabondant, force est de constater qu'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire joint à la présente requête en telle sorte que l'argumentation soulevée par la partie requérante n'est pas pertinente et s'avère prématurée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.6. S'agissant de la troisième branche faisant grief à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision entreprise de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, force est de relever que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant et a indiqué, au paragraphe sept de sa motivation, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur de son enfant. La partie requérante ne conteste pas autrement ces considérations que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et reste en défaut d'étayer son argumentation, en telle sorte que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A titre surabondant, comme indiqué *supra*, force est de constater qu'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire joint à la présente requête ni même à la décision entreprise en telle sorte que l'argumentation soulevée par la partie requérante n'est pas pertinente et s'avère prématurée.

Partant la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.7.1. S'agissant de la quatrième branche relative à l'article 3 de la CEDH et à la crainte de la partie requérante de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que les dits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil rappelle encore que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que l'argumentation soulevée par la partie requérante n'est pas pertinente et s'avère prématurée.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.7.2. Le Conseil ajoute s'agissant des coupures de presse jointes au présent recours et non comprises au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, et ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.8.1. Quant à la cinquième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne*

pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au Maroc afin d'y lever les autorisations nécessaires. La partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en considérant que les éléments invoqués ne sauraient empêcher la partie requérante de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande, en telle sorte qu'il n'y a pas de violation des principes d'égalité et de proportionnalité.

L'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour EDH ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et revendiqués comme étant constitutifs d'une vie privée et familiale.

3.8.3. Par ailleurs, concernant le grief relatif au délai de traitement de la demande, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation

de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité, sans recourir à une motivation stéréotype.

Partant, la cinquième branche du moyen n'est pas fondée.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE